SUBSIDIARITE (PRINCIPE DE)

Selon les termes de la défunte « Constitution » calqués sur ceux du Traité de Maastricht, le principe de subsidiarité consiste à ne faire intervenir tel ou tel « niveau de compétences » que si « les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par [le niveau inférieur], mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau [supérieur] ». Après avoir été dénaturé par les corporatismes et les fascismes, ce vieux « principe de bon sens » (dixit la Commission) a connu depuis 1990 un retour en force souvent présenté comme le produit d'une heureuse rencontre entre la « construction européenne », la mise en cause de l'Etat-providence et la chute de l'URSS. En réalité, ce n'est pas un hasard si le fédéralisme européen érigea le principe de subsidiarité au rang de dogme-clef, à un moment où il surfait sur l'anticommunisme à l'Est et l'antiprovidentialisme à l'Ouest. Car trois valeurs sous-tendent le subsidiarisme : l'individualisme personnaliste, la solidarité fédéraliste et la responsabilisation des « acteurs insuffisants ». A l'opposé, la liberté citoyenne, l'égalité universelle et l'aide fraternelle donnent une idée du grand écart auquel l'unification européenne eut à se livrer à ses débuts – grand écart qui s'est considérablement réduit depuis.

Par une de ces dénégations qui fondent le credo libéral, le principe de subsidiarité est censé ne pas s'intéresser « à la question du régime politique », comme l'écrit la philosophe Chantal Millon-Delsol. Or, ce qui n'était pas vrai en 1933 ne l'est toujours pas aujourd'hui. L'œuvre de l'épouse de Charles Millon, fondateur de la Droite libérale-chrétienne, a beau vouloir obtenir le bon Dieu sans confession, subsidiarisme et « construction européenne » sont d'autant mieux ajustés l'un à l'autre qu'ils s'inspirent majoritairement de la même pensée, précisément, libérale-chrétienne. De saint Tomas d'Aquin à Emmanuel Mounier en passant par René de La Tour du Pin, toute une lignée de penseurs ont affûté un concept dont l'Eglise même a fait le socle de sa « doctrine sociale ». Les grands prêtres chrétiens-démocrates et sociaux-chrétiens de la « construction européenne » y ont même trouvé de quoi bénir l'idée néolibérale de la responsabilisation des exclus.

De plus, les théoriciens de la subsidiarité montrent quelque difficulté à analyser le pouvoir (ramolli sous leur plume en « compétences »), c'est-à-dire la domination et *a fortiori* la domination symbolique à laquelle, méconnue comme telle car intériorisée, résistent d'abord ceux qui entendent l'analyser sans auto-analyse. Déconnecté de toute une série de réalités sociales et donc fortement spéculatif, le principe de subsidiarité révèle tout son caractère

violent une fois qu'il se trouve greffé sur du réel. Sa vision concentrique et organiciste de la société décomplexifie celle-ci et en fige certains compartiments au détriment d'autres. Ainsi, l'« opérationnalité » d'un « niveau de compétences » augmentant mécaniquement avec son degré de proximité aux citoyens concernés ou, à l'inverse, diminuant avec son degré d'incapacité à une action d'envergure (internationale), l'attribution des « compétences » tend non seulement à se substituer au débat démocratique, mais à en saper la matrice sociale nationale, y compris dans les Etats fédéraux. La Belgique en est le meilleur exemple. Animés par leur subtil slogan « Ce que nous faisons nous-mêmes, nous le faisons mieux », les nationalistes catholiques flamands promoteurs de la « fédéralisation » belge (et européenne) auront bientôt rendu « inefficient », au profit des « communautés » en amont et de « l'Europe » en aval, un Etat belge non fondé sur des logiques communautaristes et doté d'un système de sécurité sociale des plus poussés au monde. Un phénomène similaire s'observe partout où un ethnonationalisme s'empare des leviers de la subsidiarisation par néolibéralisation de l'Etat interposée (Flandre, Catalogne, Lombardie, Ecosse, etc.).

C'est, ici aussi, le petit canard boiteux français, « archaïque » etc., qui empêche de (dé)construire en rond. Et, ici comme ailleurs, ses « représentants » s'enfoncent dans une boue de contradictions politiques et éthiques. En octobre 2004, alors que la France venait de signer la « Constitution » au nom du peuple français, un rapport de l'Assemblée nationale qualifiait la subsidiarité de principe « très subjectif » qui « reste à définir », avant de se consoler, dans un parfait esprit de démission démocratique, à l'idée du nombre très restreint de contestations prévisibles de ce même principe (et pour cause : la procédure prévue rendait celles-ci impossibles).

C. Millon-Delsol, *Le Principe de subsidiarité*, Paris, PUF, 1993 ; Assemblée nationale, *Vers une Europe plus démocratique et plus efficace : les parlements nationaux, nouveaux garants du principe de subsidiarité*, Paris, Assemblée nationale, 2004.